



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

**EXEMPTIONS POUR LES SYSTÈMES DE PILES À COMBUSTIBLE ET
LES CARTOUCHES DE RECHANGE TRANSPORTÉS PAR DES
PASSAGERS ET DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

(Note présentée par la DGAC)

SOMMAIRE

Pour donner suite aux délibérations qui ont eu lieu à la réunion du Groupe de travail plénier DGP, en avril 2005, il est proposé dans la présente note d'incorporer dans la section 1.1.2 de la 8^e Partie une disposition permettant aux passagers et aux membres d'équipage de transporter de petits systèmes de piles à combustible qui alimentent des appareils électroniques ainsi que les cartouches de rechange de ces systèmes, à condition qu'il y ait conformité avec la norme CEI 62282-6-1. Comme proposé, la disposition ne se rapporte qu'aux systèmes à méthanol, mais les autres types de systèmes pris en compte par la norme CEI en question pourraient être ajoutés si le Groupe DGP l'estime appropriée.

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Ajouter un nouvel alinéa r) à la section 1.1.2 de la 8^e Partie, comme suit :

r) seuls les appareils électroniques (par exemple des appareils photos, des téléphones cellulaires, des ordinateurs portatifs, des caméscopes) alimentés par des systèmes de piles à combustible, et leurs cartouches de rechange, dans les conditions ci-après :

1) les systèmes de piles à combustible doivent être du type méthanol direct ;

- 2) les cartouches pour piles à combustible doivent répondre à toutes les dispositions applicables de la norme CEI concernant la sécurité des micro-cartouches à combustible portable (CEI 62282-6-1, date) ;
- 3) la quantité maximale de marchandises dangereuses dans toutes cartouches pour pile à combustible ne doit pas excéder 200 ml dans le cas des liquides inflammables ;
- 4) chaque cartouche pour pile à combustible doit porter une marque indiquant qu'elle est conforme à la norme CEI 62282-6-1 (par exemple, « CONFORME À LA CEI 62282-6-1 »), accompagnée soit de la quantité maximale de marchandises dangereuses dans la cartouche, soit d'une indication selon laquelle la quantité maximale de marchandises dangereuses dans la cartouche n'excède pas la quantité limite prescrite en 3) ci-dessus (par exemple « NE CONTIENT PAS PLUS DE 200 ml DE LIQUIDE INFLAMMABLE ») ;
- 5) le système de piles à combustible des appareils électroniques doit être conforme à la CEI 62282-6-1 (date) et l'appareil doit porter une marque indiquant la conformité avec cette norme (par exemple « CONFORME À LA CEI 62282-6-1 ») ;
- 6) trois cartouches de rechange au maximum sont transportées pour chaque pile à combustible alimentant un appareil électronique transporté par un passager ou un membre d'équipage. Les appareils électroniques munis de leurs cartouches pour piles à combustible doivent être transportés dans les bagages à main seulement.